RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : [redacted]
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de [redacted] atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00321
Numéro SIREN : 809 066 277
Nom ou dénomination : 3FTO

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2024 sous le numéro de dépôt 4655

3FTO
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 €
Siège social : 4 rue des Tyrans, 13007 MARSEILLE
809 066 277 RCS MARSEILLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 19 OCTOBRE 2020

Le 19 octobre 2020, Monsieur Gilles FONLUPT, en sa qualité de Président et d'associé unique propriétaire des 200 actions de la société 3FTO, société par actions simplifiée au capital de 2.000 €, dont le siège social est sis à MARSEILLE 13007, 4 rue des Tyrans, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 809 066 277, connaissance prise des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019,

a pris les décisions ci-après relative à l'ordre du jour suivant :

- **Décision à prendre en application de l'article L 225-248 du Code de commerce (décision s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société en raison de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social du fait de pertes constatées dans les documents comptables),**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

PREMIERE DECISION :

L'associé unique, connaissance prise de ce que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 se sont soldés par une perte de 33.236 €, statuant en application de l'article L 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société.

Cette décision a été prise par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION :

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision a été prise par l'associé unique.

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président associé unique.

